

**Arrêté N° 25-2023-05-17-0002**

**relatif à la protection contre les pollutions diffuses de la source de la Coutotte à Cademène**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022;
- Vu** le schéma d'aménagement des eaux Haut-Doubs/Haute-Loue (SAGE) approuvé par le préfet le 07 mai 2013 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François Colombet, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2011 déclarant la source de la Coutotte d'utilité publique ;
- Vu** le rapport de monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé, du 17 avril 2013, dans le cadre de la révision des périmètres de protection de la source de la Coutotte ;
- Vu** l'étude de reconnaissance complémentaire des circulations souterraines par traçage réalisée par le cabinet Reilé en 2011 ;
- Vu** l'avis de la MISEN du 25 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014316-0009 du 12 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- Vu** l'avis favorable du comité de pilotage du 10 décembre 2014;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Doubs et du territoire de Belfort en date du premier juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Haut Doubs Haute Loue en date du 23 juin 2022 ;
- Vu** la consultation du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs intervenue entre le 03 et le 25 juin 2022, sans donner lieu à remarque ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 novembre 2022;

**Considérant** que la source de la Coutotte figure dans la liste des captages du SDAGE Rhône Méditerranée à protéger en priorité ;

**Considérant** l'importance stratégique de par son caractère unique, que représente le captage susmentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de Cademène ;

**Considérant** la vulnérabilité de toute l'aire d'alimentation du captage aux pollutions diffuses par des produits phytosanitaires ;

**Considérant** les pratiques agricoles concernant l'utilisation de produits phytosanitaires et l'impact de celles-ci sur les résultats des analyses des eaux brutes de la source de la Coutotte ;

**Considérant** que l'atteinte ou le maintien de l'objectif de qualité des eaux brutes des captages d'eau potable listés dans le SDAGE repose sur le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales;

**Considérant** que la MISEN dans sa séance du 25 juin 2013 a validé que le principe disant que les prescriptions de la déclaration d'utilité publique valent plan d'actions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRETE

### Article 1 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage et de la zone de protection

L'aire d'alimentation de la source de la Coutotte correspond au bassin d'alimentation défini dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, qui précise que le bassin d'alimentation recouvre la totalité des périmètres de protection reconnus par l'étude géologique et les traçages.

La zone de protection de l'aire d'alimentation de la source de la Coutotte est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté. Cette zone correspond à la totalité de l'aire d'alimentation.

La source de la Coutotte est située sur la commune de Cademène, section A, parcelle N° 227.

Les coordonnées topographiques en système Lambert 93 sont :

X : 929 453 m

Y : 6 671 261 m

La surface de l'aire d'alimentation délimitée sur le plan joint en annexe du présent arrêté est d'environ 108 hectares.

La zone de protection est confondue avec l'aire d'alimentation.

Cette zone comprend :

le périmètre de protection rapproché de type A

le périmètre de protection rapproché de type B

Elle concerne des parties du territoire des communes de Cademène, Epeugney et Rurey.

### Article 2: Comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunira une fois par an au minimum. Il est composé :

- d'élus de la commune de Cademène,
- de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- de la direction départementale des territoires du Doubs,
- de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- de la délégation territoriale de Besançon de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,

- du conseil départemental du Doubs,
- de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté,
- de la Fédération régionale de défenses contre les organismes nuisibles de Bourgogne Franche-Comté.

### **Article 3 : Programme d'actions**

Un programme renforcé d'analyses des eaux brutes est mis en place pour le suivi des produits phytosanitaires, en complément du contrôle sanitaire.

Les prescriptions fixées dans l'arrêté n°2014316-0009 du 12 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique et instauration des périmètres de protection de la source de la Coutotte valent plan d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides.

Ces mesures comprennent la mise en herbe des surfaces en culture à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de type A et l'interdiction complète des phytosanitaires à l'intérieur de ce périmètre. Les prairies permanentes seront maintenues en herbe et la vocation forestière des zones boisées sera conservée sur l'ensemble de la zone de protection. L'usage d'effluents liquides n'est pas autorisé.

Au vu des résultats du suivi du programme renforcé d'analyses, en cas de détérioration de la qualité de l'eau brute, le comité de pilotage proposera de renforcer le programme d'actions, qui fera alors l'objet d'un arrêté complémentaire.

La détérioration de la qualité des eaux correspond à la non atteinte des objectifs de potabilité de l'eau brute en produits phytosanitaires pour au moins 3 analyses non conformes sur deux campagnes agricoles consécutives.

Ces actions pourront porter sur le périmètre de protection rapprochée de type B défini dans l'arrêté n°2014316-0009.

### **Article 4 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur départemental des Territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;
- mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins 1 an ;
- adressé aux communes de Cademène, Epeugney et Rurey pour notification et affichage pendant une durée minimum de un mois.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- à l'ARS de Franche Comté ;
- à la DREAL de Franche-Comté ;
- à la délégation régionale de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- à la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- à la commission locale de l'Eau du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue ;
- à la DRAAF de Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le **17 MAI 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

